

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
12 mars 2003
Français
Original: anglais

**Lettre datée du 6 mars 2003, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le Président du Comité
du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990)
concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport annuel du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït (voir annexe). Ce rapport, adopté par le Comité le 5 mars 2003, est soumis conformément à la note du Président du Conseil de sécurité en date du 29 mars 1995 (S/1995/234).

Le Président du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 661 (1990) concernant
la situation entre l'Iraq et le Koweït
(*Signé*) Gunter **Pleuger**



Annexe

Rapport annuel du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït

I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis au Conseil de sécurité conformément à la note du Président du Conseil en date du 29 mars 1995 (S/1995/234) par laquelle le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït était prié de rendre compte chaque année au Conseil et de lui présenter un bref résumé de ses activités. Le Comité a jusqu'à maintenant soumis cinq rapports annuels au Conseil de sécurité (S/1996/700, S/1997/672, S/1998/1239, S/2000/133, S/2001/738 et S/2002/647). Le présent rapport, qui est le septième de la série, dresse le bilan des principales activités du Comité pendant la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2002 et fait référence à d'autres questions examinées par le Comité pendant l'année considérée.

2. Pendant la période couverte par le présent rapport, l'application des dispositions prévues dans la résolution 986 (1995) s'est poursuivie dans le cadre des résolutions 1382 (2001) (phase XI), 1409 (2002) (phase XII), 1443 (2002) (prolongation de la phase XII) et 1447 (2002) (phase XIII). Le Comité a présenté au Conseil un rapport pour la phase XI sur la mise en oeuvre des arrangements décrits aux paragraphes 1, 2, 6, 8, 9 et 10 de la résolution 986 (1995) (S/2002/1261 du 18 novembre 2002). Le rapport pour la phase XII est encore sous forme de projet en attendant son adoption par le Comité.

3. Conformément au paragraphe 5 de la résolution 700 (1991), le Comité est chargé de veiller au respect de l'interdiction de vendre ou de fournir des armes à l'Iraq et des sanctions connexes instituées dans la résolution 687 (1991). En application de l'alinéa f) du paragraphe 6 des directives (S/22660) visant à faciliter l'application intégrale, à l'échelon international, des paragraphes 24, 25 et 27 de la résolution 687 (1991), le Comité avait, à la fin de la période considérée, soumis 46 rapports au Conseil de sécurité à raison d'un rapport tous les 90 jours. Les quatre rapports présentés pendant la période considérée sont publiés sous les cotes S/2002/84, S/2002/476, S/2002/802 et S/2002/1167.

4. Le bureau du Comité est élu au début de chaque année civile par le Conseil à l'issue de consultations entre ses membres. Il se compose d'un président élu à titre personnel et de deux vice-présidents désignés en tant que représentants de leur délégation. En 2002, le bureau était composé de M. Ole Peter Kolby (Norvège), qui a assuré la présidence du Comité, les représentants de la Bulgarie et de Maurice ayant été désignés vice-présidents.

II. Activités du Comité

5. Pendant la période couverte pour le présent rapport, le Comité a été saisi de questions très diverses, allant de l'application et du contrôle des sanctions aux problèmes liés au programme « pétrole contre nourriture ». En 2002, il a tenu 15 séances, ce qui portait leur nombre total à 243 depuis sa création en 1990.

Conformément aux décisions prises aux 132e et 134e séances du Comité, le Président a continué de tenir, après chaque séance, des réunions d'information sur les activités du Comité à l'intention des délégations intéressées et de la presse.

6. Le Comité a également tenu de nombreuses consultations officieuses au niveau des experts pour examiner diverses questions en rapport avec ses activités, en particulier avec l'exécution du programme « pétrole contre nourriture », notamment un mécanisme de fixation des prix du pétrole, le manque à gagner et la mise en attente des contrats.

A. Application de la résolution 986 (1995) du Conseil de sécurité

7. Les opérations menées en application de la résolution 986 (1995) se sont poursuivies tout au long de la période visée par le présent rapport et ont été prolongées successivement par les résolutions 1382 (2001), 1409 (2002), 1443 (2002) et 1447 (2002). Par sa résolution 1409 (2002), adoptée le 14 mai 2002, le Conseil de sécurité a modifié sensiblement les modalités du programme « pétrole contre nourriture » avec l'adoption de la nouvelle liste d'articles sujets à examen et des procédures révisées, facilitant la fourniture de produits humanitaires à l'Iraq tout en renforçant le contrôle sur les articles à double usage. Dans ce contexte, le Comité a poursuivi ses efforts pour surmonter les difficultés qui subsistaient dans le processus d'approbation des fournitures humanitaires destinées à l'Iraq et accélérer la livraison et la distribution de ces fournitures.

Exportation de pétrole et de produits pétroliers irakiens

8. Au terme de la période considérée, 1 097 acheteurs de pétrole nationaux de 88 pays étaient autorisés à communiquer directement avec les vérificateurs, conformément au paragraphe 2 des procédures du Comité (voir S/1996/636).

9. Au cours de la période couverte par le présent rapport, les vérificateurs et le Comité ont étudié et approuvé au total 275 contrats de vente de pétrole. Trois cent trente chargements ont été enlevés, ce qui représentait un volume de 460 millions de barils d'une valeur de 10 milliards 562 millions d'euros (soit 11 milliards 76 millions de dollars au taux de change en vigueur le 31 décembre 2002). Environ 39 % des chargements ont été effectués à Ceyhan, en Turquie.

10. En application du paragraphe 14 des procédures du Comité, les vérificateurs ont continué à faire rapport chaque semaine au Comité sur les contrats de vente du pétrole d'origine iraquienne qu'ils avaient examinés, y compris la quantité cumulée et la valeur approximative du pétrole dont l'exportation a été autorisée. À la fin de 2002, 316 rapports de ce type avaient été présentés au Comité.

11. Les 1er et 8 février 2002, à ses 230e et 231e séances, le Comité a examiné une lettre de l'Organisme d'État iraquien de commercialisation du pétrole l'engageant à renoncer à la pratique de la « tarification rétroactive » qui, d'après l'OECP, nuisait aux exportations de pétrole iraquien. Après avoir reçu des vérificateurs des renseignements complémentaires et des précisions à ce sujet, le Comité a examiné la question au cours de plusieurs séances officielles et officieuses, et plusieurs propositions sur les moyens de remédier à ce problème ont été présentées respectivement par la Fédération de Russie, la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

12. Sur les instances de la Fédération de Russie, la 237e séance s'est tenue au niveau des ambassadeurs le 19 août 2002, pour examiner la situation créée par la chute brutale des exportations de pétrole iraquien. Les vérificateurs ont fait le point de la situation, faisant observer que, pendant la phase XII, les exportations de pétrole avaient jusqu'ici été inférieures à 1 million de barils par jour par rapport aux 2,1 millions de barils enregistrés au cours de la phase précédente, qui représentaient un niveau viable. Les membres du Comité ont longuement examiné la question sans parvenir à un accord sur les causes du problème ni sur les moyens d'y remédier.

13. En novembre 2002, le Comité a examiné une autre communication de l'Organisme d'État iraquien de commercialisation du pétrole portant sur la même question. Il a décidé de prier les vérificateurs d'établir un document de synthèse contenant les trois propositions présentées et de poursuivre les débats au niveau des experts sur l'ensemble de cette question. Jusqu'ici, aucun progrès n'a été enregistré.

14. À la 235e séance, le 10 juillet 2002, le Comité a examiné des demandes d'importation de certains produits iraqiens dérivés du pétrole émanant de la Belgique et de l'Oman et prié le Bureau chargé du Programme Iraq de se pencher sur les modalités requises pour que ces produits puissent être importés avant que le Comité prenne une décision. Le 2 octobre 2002, le Bureau a informé le Comité que l'Organisme d'État iraquien de commercialisation du pétrole lui avait communiqué « la position officielle du Gouvernement iraquien », à savoir que l'Iraq « exporterait uniquement du pétrole brut et n'avait aucun excédent de produits destinés à l'exportation ».

Fournitures humanitaires livrées à l'Iraq dans le cadre du programme « pétrole contre nourriture »

15. Au cours de la période considérée, le Secrétariat a reçu 4 491 demandes, dont 415 ont été par la suite annulées ou déclarées nulles et non avenues; 2 538 ont fait l'objet de notifications de la part du Secrétariat ou ont été approuvées par le Bureau chargé du Programme Iraq, 162 étaient incomplètes ou ont été considérées non conformes ou étaient en sommeil; 800, d'une valeur totale d'environ 2 milliards de dollars, ont été approuvées et 265, d'un montant d'environ 870 millions de dollars, portaient sur des articles de la liste GRL¹, 11 étaient sous notification GRL², 26 étaient sous examen GRL³, 155 étaient en cours d'examen par la Commission de contrôle, de vérification et d'inspection des Nations Unies/AIEA, 111 étaient examinées par le Bureau chargé du Programme Iraq, 28, d'une valeur de 57,2 millions de dollars, ont été refusées par le Comité, une, d'un montant de 3,6 millions était devenue caduque⁴ et 2, d'une valeur de 9,3 millions de dollars, ont été rejetées par le Comité. Au total, 117 demandes, d'un montant de 146,6 millions de dollars, qui avaient été mises en attente, ont été renvoyées aux fournisseurs en tant que contrats en attente de la catégorie A en application du paragraphe 18 des procédures révisées.

16. Pendant la période considérée, 806 demandes, d'une valeur de 2 milliards 49 millions de dollars, ont été mises en attente, 526, d'un montant de 2 milliards de dollars, ont été débloquées par le Comité et 724, d'une valeur de 1 milliard 49 millions de dollars ont été débloquées en application du paragraphe 18 de la résolution 1409 (2002) du Conseil de sécurité.

17. Le Comité a également approuvé 546 demandes représentant environ 145 millions de dollars portant sur des achats destinés aux programmes humanitaires interorganisations des Nations Unies opérant dans le nord de l'Iraq.

18. L'arrivée de fournitures humanitaires est vérifiée et confirmée par les inspecteurs indépendants de l'Organisation des Nations Unies (Cotecna) détachés à cinq points d'entrée : le port d'Oum Qasr; Trebil, à la frontière iraqo-jordanienne; Al-Walid, à la frontière iraqo-syrienne; Zakho, à la frontière iraqo-turque; et Ar'ar, à la frontière iraqo-saoudienne. Ce dernier point d'entrée est devenu pleinement opérationnel le 8 novembre 2002. Pendant la période couverte par le présent rapport, l'arrivée en Iraq de 3 810 envois approuvés (complets ou partiels) a été confirmée. Comme lors des phases précédentes, les autorités iraqiennes ont pleinement coopéré avec les inspecteurs indépendants.

Questions relatives au secteur pétrolier (pièces détachées et fonds)

19. Au cours de la période considérée, le Secrétariat a reçu 1 660 demandes d'exportation vers l'Iraq de matériel et de pièces détachées destinées à l'industrie pétrolière, dont 328 ont par la suite été retirées. Au total, 143 contrats, d'une valeur d'environ 107 millions de dollars, ont été approuvés; 179 demandes, d'un montant de 205 millions de dollars, portaient sur des articles de la liste GRL ou étaient en sommeil¹. Au total, 145 demandes d'un montant de 508 millions de dollars, étaient toujours en cours d'évaluation par les experts du Secrétariat, y compris 121 demandes non conformes/en sommeil, d'un montant de 478 millions de dollars, et 24, d'un montant de 30 millions de dollars, étaient toujours examinées par le Bureau chargé du Programme Iraq. Au total, 777 demandes, d'un montant de 529 millions de dollars, ont été approuvées par le Bureau, 56 étaient en cours d'examen par la Commission de contrôle/AIEA, 4 étaient sous notification GRL, 20 étaient sous examen GRL, 17, d'un montant de 13,2 millions de dollars, ont été refusées et 6, d'un montant de 11,3 millions de dollars, ont été rejetées; 2 demandes sont devenues caduques car les fournisseurs n'ont pas soumis de requête finale. Les 54 demandes, d'un montant de 168,8 millions de dollars, précédemment mises en attente, ont été renvoyées aux fournisseurs en tant que contrats en attente de la catégorie A, conformément au paragraphe 18 des procédures révisées.

20. Au cours de la période considérée, 309 demandes, d'un montant de 306 millions de dollars, ont été mises en attente, 203, d'un montant de 174 millions de dollars, ont été débloquées par le Comité, et 281, d'un montant de 166 millions de dollars, ont été débloquées conformément au paragraphe 18 de la résolution 1409 (2002) du Conseil de sécurité.

Application des procédures révisées conformément à la résolution 1409 (2002)

Enregistrement et examen des demandes

21. L'enregistrement des demandes au titre des procédures révisées est devenu effectif le 1er juillet 2002. Au 31 décembre, le Bureau chargé du Programme Iraq avait examiné un total de 4 563 demandes, d'un montant de 8 milliards 553 millions de dollars, au titre des procédures révisées, y compris de nouvelles demandes, les demandes soumises avant le 1er juillet et les demandes précédemment mises en attente et maintenant réexaminées au titre du paragraphe 18 des procédures révisées [jointes à la résolution 1409 (2002)].

22. Des articles figurant sur la liste d'articles soumis à examen ont été identifiés dans 193 demandes, d'un montant de 598,7 millions de dollars, représentant 4,2 % du nombre et 7 % de la valeur de l'ensemble des demandes examinées jusqu'à présent par la Commission et l'AIEA. On notera également que la majeure partie de ces demandes (119) se trouvaient précédemment en attente et ont été réexaminées au titre du paragraphe 18 des procédures révisées. Les articles identifiés jusqu'à présent sont pour la plupart des véhicules lourds, mais comprennent également des vaccins vétérinaires, des pompes anticorrosion, des produits chimiques, des respirateurs et du matériel d'essai et de contrôle. Dans tous les cas, des notifications ont été adressées aux missions qui ont soumis des demandes, les informant des options offertes aux fournisseurs au titre des procédures révisées. Sur 193 demandes considérées comme contenant des articles visés par la liste, un total de 74 demandes, d'un montant de 101,8 millions de dollars, ont été examinées par le Comité créé par la résolution 661 (1990); 45 demandes, d'un montant de 27 millions de dollars, ont été refusées (60,8 % et 26,5 %, respectivement, du nombre total et du montant examinés) et 8 demandes, d'un montant de 20,6 millions de dollars, ont été rejetées (10,8 % et 20,2 %, respectivement).

Application du paragraphe 4 des procédures révisées

23. Le paragraphe 4 des procédures révisées stipule qu'à leur discrétion et sous réserve de l'approbation du Comité, la Commission et l'AIEA peuvent émettre des directives quant aux catégories de demandes ne contenant aucun des articles visés au paragraphe 24 de la résolution 687 (1991) concernant les matières premières et produits militaires ou les matières premières ou produits relevant du domaine militaire visés dans la liste des articles sujets à examen. La Commission, l'AIEA, le Bureau chargé du Programme Iraq, travaillant en consultation, peuvent élaborer une procédure en vertu de laquelle le Bureau chargé du Programme Iraq peut évaluer et approuver les demandes qui, sur la base des directives susmentionnées, entrent dans les catégories en question. Dans une lettre datée du 28 octobre 2002, adressée au Directeur exécutif du Programme Iraq, le Président du Comité l'a informé que, sur les 5 991 articles proposés dans la liste de 12 catégories, transmise par le Directeur exécutif le 11 septembre, le Comité avait approuvé 5 888 articles (98,3 %) pour inclusion dans la liste concernant la « procédure d'approbation accélérée », et enlevé 103 articles (1,7 %) de la liste. Cette dernière continuerait d'être examinée par la Commission et l'AIEA afin de veiller à ce que des articles ne soient pas inclus dans la liste d'articles sujets à examen ou soumis au paragraphe 24 de la résolution 687 (1991).

24. La liste approuvée (« liste bleue ») a été placée sur le site Web du Bureau chargé du Programme Iraq. Sous réserve qu'aucun autre article ne soit inclus dans les demandes, sans frais ou d'autre manière, le Bureau approuvera les demandes ne contenant que des articles mentionnés dans la liste, sans autre examen par la Commission et l'AIEA. Conformément au paragraphe 17, des procédures révisées, le Comité continuera de recevoir des copies des demandes approuvées, pour information seulement. Au 31 décembre 2002, le Bureau chargé du Programme Iraq a approuvé 198 demandes d'un montant de 327,2 millions de dollars, pour la plupart concernant les secteurs sanitaire et alimentaire.

Application du paragraphe 18 des procédures révisées

25. Au début de l'application du paragraphe 18, à la fin de juin, les mises en attente concernaient 2 202 demandes, d'un montant de 5,4 milliards de dollars. Au 31 décembre, toutes les demandes en attente (catégorie A) avaient été renvoyées aux missions qui les avaient soumises, tandis que toutes les demandes de la catégorie B avaient été soumises à nouveau à la Commission et à l'AIEA pour examen, marquant ainsi effectivement l'achèvement de l'application du paragraphe 18.

26. La Commission et l'AIEA ont réévalué un total de 1 860 demandes, d'un montant de 4 milliards 684 millions de dollars, et n'ont trouvé aucun article sujet à examen dans 969 demandes, d'un montant de plus de 1,6 milliard de dollars, qui par la suite ont été approuvées par le Bureau chargé du Programme Iraq. Cela représente 52 % du nombre et 34 % de la valeur totale des demandes réévaluées. Les catégories d'articles approuvés, précédemment en attente, couvraient une vaste gamme allant des médicaments, produits chimiques, fournitures de laboratoire et matériel médical et de traitement de l'eau aux générateurs, pompes et divers types de véhicules ne figurant pas sur la liste d'articles sujets à examen.

27. La Commission et l'AIEA avaient encore des questions supplémentaires concernant 753 demandes mises en attente de la catégorie B, d'un montant de près de 2,6 milliards de dollars.

**Examen par le Comité de diverses questions relatives au programme
« pétrole contre nourriture »**

28. Pendant la période à l'examen, le Comité a continué d'accorder une attention prioritaire à l'examen des contrats afin d'accélérer l'acheminement des fournitures humanitaires à l'Iraq.

29. En étroite coopération avec le Bureau chargé du Programme Iraq, le Comité a achevé sa série de réunions informelles consacrées aux activités sectorielles, au cours desquelles des exposés ont été faits par les organismes et programmes des Nations Unies concernés et on a examiné les demandes mises en attente dans les différents secteurs. Le 20 février 2002, le Programme alimentaire mondial a fait un exposé sur le secteur des transports et sur l'industrie agroalimentaire. Le 20 mars 2002, l'OMS, l'UNICEF et le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les affaires humanitaires en Iraq ont fait des exposés sur les questions relatives à la santé et à la nutrition. À la suite des exposés sectoriels, le 31 mai 2002, le Comité a entendu un exposé du Coordonnateur adjoint pour les affaires humanitaires sortant sur la situation humanitaire générale dans le nord de l'Iraq.

30. Le 22 mars 2002, dans le cadre de consultations informelles, les États-Unis ont mis le Comité au courant de leur dernière position concernant l'état des demandes en attente sur certains contrats. En outre, le Bureau chargé du Programme Iraq a fait plusieurs mises à jour et exposés à l'intention du Comité sur la question générale des contrats en attente. À compter du 28 février 2002, il a commencé à dresser des listes prioritaires des demandes mises en attente, signalant à l'attention du Comité les 10 à 15 articles hautement prioritaires en attente dans chaque secteur, pour mesures à prendre, car les articles figurant sur les listes prioritaires sont considérés comme essentiels pour l'intégrité et le bon fonctionnement des systèmes et projets critiques.

31. Le 14 août 2002, le Bureau chargé du Programme Iraq a, dans le cadre de consultations officielles, exposé au Comité la mise en oeuvre des nouvelles procédures établies par la résolution 1409 (2002). Le 10 octobre 2002, également dans le cadre de consultations informelles, le Comité a entendu un nouvel exposé du Bureau et de la Commission sur l'application de cette résolution. Le 22 octobre, une autre réunion informelle a été convoquée pour examiner les questions relatives à un certain nombre de listes (la « liste bleue ») se rapportant à la résolution 1409 (2002), qui exigeaient l'approbation du Comité. Ce dernier a approuvé les listes avec des modifications le 28 octobre 2002.

32. À sa 234^e séance, le 20 mai 2002, le Comité a examiné une demande de l'Ouganda concernant l'échange de produits agricoles contre du pétrole iraquien. Il a reconnu que cette transaction était impossible dans le cadre des résolutions actuelles du Conseil de sécurité et décidé d'en informer l'Ouganda. Le 11 octobre 2002, à sa 240^e séance, il a examiné une lettre des Émirats arabes unis, qui semblait également proposer un accord de troc. La question a été examinée à diverses reprises dans le cadre de consultations officielles. Le 11 novembre 2002, le Comité a été informé que les Émirats avaient décidé de retirer la demande.

33. Dans le cadre de consultations officielles tenues le 2 décembre 2002, le Comité a eu un échange de vues sur la question de la protection commerciale, qui faisait l'objet de discussions depuis 1999. Il continue d'examiner cette question.

34. En avril 2002, le Comité a poursuivi son débat, dans le cadre de réunions informelles, sur la question d'un apport en numéraire au secteur pétrolier. Plusieurs questions ayant été posées par des délégations concernant les modalités d'application du plan proposé par le Secrétaire général en juin 2001 (S/2001/566), le 19 août 2002, à la 237^e séance du Comité, le Bureau chargé du Programme Iraq a informé ce dernier qu'il attendait une réponse de l'Iraq sur cette question.

35. Lors de consultations officielles tenues le 29 avril 2002, le Comité a entendu un exposé de Saybolt, société d'experts indépendants des Nations Unies chargés du contrôle des exportations pétrolières de l'Iraq, sur la situation de l'industrie pétrolière iraquienne et les besoins en pièces détachées et en matériel.

B. Dérogations accordées pour des raisons humanitaires en application de la résolution 661 (1990)

36. Pendant la période considérée, le Comité a continué de recevoir et d'examiner d'autres notifications et demandes d'envoi de fournitures humanitaires à l'Iraq soumises en application des résolutions 661 (1990) et 687 (1991). Le nombre de notifications et demandes reçues d'États et d'organisations internationales s'est élevé au total à 9 008, dont 110 notifications. Le Comité a accusé réception de la totalité des notifications relatives à des denrées alimentaires, au nombre de 36, et a pris note de 74 notifications volontaires concernant l'envoi de fournitures médicales à l'Iraq; la valeur cumulée de ces notifications était estimée à 112 313 095 dollars. Au titre de la procédure d'approbation tacite, il a examiné les 8 898 demandes restantes concernant la fourniture d'autres catégories de produits à l'Iraq. Sur ces demandes, 3 847, dont la valeur était estimée à 13 849 450 222 dollars, ont été approuvées; 831 demandes, dont la valeur était estimée à 3 036 164 260 dollars ont été mises en attente jusqu'à ce que le Comité obtienne des renseignements complémentaires ou des précisions, et 4 218, d'une valeur de 24 408 368 965

dollars, ont été bloquées. Deux demandes, d'une valeur nulle, ont été retirées ou annulées.

C. Vols

37. Au cours de la période considérée, le Comité a continué de suivre sa pratique établie concernant les vols à destination de l'Iraq. Il a traité plus de 500 communications relatives à ces vols.

38. Le Comité a également examiné un certain nombre de questions connexes. À sa 235e séance, le 10 juillet 2002, il a examiné deux demandes de Bahreïn concernant l'exploitation d'une ligne commerciale régulière entre Bagdad et Bahreïn ainsi que d'un service aérien à destination de Bagdad pour le transport de pèlerins se rendant sur des lieux saints situés en Iraq. Comme dans le passé, le Comité n'a pu approuver globalement des vols réguliers à destination de l'Iraq mais s'est montré disposé à les examiner au cas par cas.

39. À l'issue de plusieurs communications et discussions supplémentaires au sujet de la demande relative au transport de pèlerins, le Comité a décidé, à sa 243e séance, le 11 décembre 2002, de demander par écrit à Bahreïn des renseignements complémentaires sur les arrangements financiers relatifs aux vols proposés. Toutefois, le projet de lettre du Comité à Bahreïn est toujours à l'étude.

40. Entre juillet et décembre 2002, le Comité a examiné, lors de plusieurs séances, une demande de la République arabe syrienne tendant à ce que les Syrian Arab Airlines soient autorisées à utiliser l'espace aérien iraquien à l'extérieur de la zone d'interdiction de vol pour assurer des vols directs entre Damas et Téhéran. À la demande du Comité, la République arabe syrienne a fourni des assurances supplémentaires que ces vols ne feraient l'objet d'aucun paiement à l'Iraq. Le Comité a examiné cette demande à plusieurs reprises sans parvenir à une conclusion finale. Étant donné que, selon le Comité, cette question n'est pas interdite par les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, la République arabe syrienne a retiré sa demande lors de la 243e séance, et a en outre assuré au Comité que ces survols seraient effectués en pleine conformité avec les résolutions du Conseil de sécurité.

D. Questions financières

41. Le 1er février 2002, à sa 230e séance, le Comité a examiné une lettre de la France relative à la diversification du compte séquestre Iraq. Le Trésorier de l'ONU a fait un exposé sur cette question, informant les membres du Comité que des offres finales relatives à la diversification des lettres de crédit humanitaires avaient été reçues le 30 janvier 2002, à partir desquelles cinq banques seraient sélectionnées.

42. Entre juillet et novembre 2002, le Comité a examiné des demandes de Bahreïn et de la Jordanie tendant à débloquer des fonds gelés à la banque iraquienne Rafidain, censée appartenir, respectivement, à l'organisme d'assurance panarabe Arab War Risks Insurance Syndicate, et à la Compagnie industrielle jordano-iraquienne. Le Comité a examiné ces demandes à plusieurs reprises à ses 235e, 236e, 238e et 242e séances, sans parvenir à un accord général sur la marche à suivre, bien que certains membres aient cherché à trouver une solution de compromis.

43. Le 31 juillet 2002, à sa 236e séance, le Comité a examiné une demande de la Jamahiriya arabe libyenne tendant à régler la question des quelque 43 000 tonnes de

pétrole se trouvant à bord d'un pétrolier iraquien bloqué depuis une décennie dans un port libyen. Après avoir obtenu des précisions de la Jamahiriya au sujet du transfert de propriété du navire et de son chargement, le Comité a examiné de nouveau la question le 11 décembre, à sa 243e séance, et a décidé à titre provisoire de réexaminer la question dans un cadre officieux, avec la participation de la Trésorerie, compte tenu des aspects financiers de l'opération proposée.

44. Le 6 septembre 2002, à sa 238e séance, le Comité a examiné une lettre de la Finlande transmettant une demande du syndic de faillite d'une compagnie finlandaise sollicitant des conseils sur la manière de régler la liquidation judiciaire de la société, impliquant une coentreprise iraquienne. Le Comité a estimé qu'il n'avait pas à s'occuper du règlement d'un contentieux commercial. Il a toutefois jugé nécessaire d'envoyer une lettre à la Finlande pour souligner qu'il ne fallait mettre aucune ressource financière à la disposition de l'Iraq, ce qui est interdit par le paragraphe 4 de la résolution 661 (1990).

45. À la même séance, le Comité a examiné un rapport du Comité des commissaires aux comptes, transmis par le Secrétaire général, sur le compte séquestre des Nations Unies pour l'exercice 2001. Les membres du Comité ont examiné ce rapport et les recommandations y figurant avec la participation des représentants intéressés du Bureau chargé du Programme Iraq. À sa 240e séance, le Comité a décidé d'adresser au Secrétaire général une lettre de remerciements pour lui avoir communiqué le rapport.

E. Arrangements en matière de surveillance et violations notifiées au Comité

46. À ses 229e et 230e séances, les 28 janvier et 1er février 2002, le Comité a examiné plusieurs articles de presse portés à son attention par la délégation du Royaume-Uni, qui contenaient des allégations selon lesquelles la République arabe syrienne importait illégalement du pétrole de l'Iraq par l'oléoduc Iraq-Syrie. La République arabe syrienne a rejeté catégoriquement cette allégation.

47. À sa 229e séance, le Comité a poursuivi l'examen de deux articles parus dans la presse allemande selon lesquels une société ayant son siège en Inde appuierait le programme d'armement de l'Iraq, question que le Comité avait examinée à plusieurs reprises en 2001. Le 28 février 2002, le Comité a adressé une lettre à l'Inde lui demandant d'enquêter sur cette question, lettre à laquelle les autorités indiennes ont répondu en demandant le texte des articles en question. Le Comité a envoyé une lettre en ce sens à l'Allemagne. Dans une réponse orale au Président du Comité, l'Allemagne a fait savoir qu'étant donné le caractère de la question, elle préférerait l'examiner sur une base bilatérale avec les membres intéressés qui le souhaiteraient. Le Comité a examiné de nouveau cette question à ses 234e et 235e séances, les 20 mai et 10 juillet 2002, et a décidé de prier le Président d'informer oralement l'Inde de la réponse de l'Allemagne et d'encourager l'Inde à examiner cette question avec l'Allemagne sur un plan bilatéral.

48. À sa 231e séance, le 8 février 2002, le Comité a examiné une lettre du Libéria dans laquelle il lui demandait de l'informer au sujet de l'affaire du pétrolier *Essex*, immatriculé au Libéria, qui aurait exporté du pétrole iraquien hors du cadre du programme humanitaire de l'ONU (voir S/2002/647). Le Comité a accédé à cette demande et les renseignements pertinents ont été ultérieurement communiqués au Libéria.

49. À sa 232e séance, le 19 février 2002, le Comité a examiné une lettre des Bahamas répondant à une lettre du Comité demandant qu'il soit procédé à une enquête sur l'affaire de l'*Essex*. Étant donné qu'il attendait des réponses d'autres États, le Comité a décidé d'attendre la conclusion des enquêtes menées par les autres États pour examiner la communication des Bahamas.

50. À la même séance, le Comité a examiné une réponse de la Jordanie à la demande d'éclaircissement envoyée le 20 octobre 2001 par le Président au sujet d'informations parues dans la presse selon lesquelles un groupe d'hommes d'affaires arabes aurait offert un Boeing 747 au Président de l'Iraq. La Jordanie demandait un complément d'information au sujet desdits hommes d'affaires afin de pouvoir mener une enquête. Le Comité a décidé de revenir sur cette question lorsqu'il aurait reçu davantage de réponses des autres États intéressés.

51. Toujours à sa 232e séance, le Comité a examiné un rapport de la République islamique d'Iran concernant l'interception du transfert présumé de pétrole en contrebande dans ses eaux territoriales. Le Comité a pris note de ces renseignements.

52. À la même séance, le Comité a examiné des informations parues dans la presse, communiquées par le Royaume-Uni, selon lesquelles le Bélarus aurait fourni une formation militaire à des officiers irakiens. Le Comité a également examiné une déclaration du Ministère bélarussien des affaires étrangères démentant cette allégation. Il a décidé d'adresser au Bélarus une lettre demandant des précisions. Le Comité a examiné à sa 234e séance, tenue le 20 mai, la réponse du Bélarus démentant de nouveau cette allégation, ensuite de quoi le Comité a classé l'affaire.

53. Le 6 mars 2002, le Comité a tenu sa 233e séance à la demande des États-Unis, qui alléguaient que des camions expédiés en Iraq, au titre du programme « pétrole contre nourriture » avaient été détournés à des fins militaires. Les membres du Comité ne se sont pas mis d'accord sur la manière de répondre à cette allégation. Pour sa part, l'Iraq a adressé le 3 avril 2002 une lettre au Président niant cette accusation, que le Comité a examinée à ses 234e et 235e séances, tenues les 20 mai et 10 juillet 2002.

54. À cette même 234e séance, le Comité a examiné une lettre de la Force multinationale d'interception contenant des renseignements précis au sujet du nombre de navires saisis ou déroutés au cours de l'année écoulée pour des activités de contrebande de pétrole dans la région du Golfe. À ce propos, la Trésorerie de l'ONU a confirmé que le nombre de navires ainsi saisis ou déroutés était bien supérieur au nombre de dépôts effectués au compte séquestre créé par la résolution 778. Le Comité a décidé d'écrire aux trois États concernés (République islamique d'Iran, Koweït et Émirats arabes unis), pour leur rappeler qu'ils ont l'obligation de verser au compte séquestre le produit de la vente des chargements illégaux de pétrole irakien se trouvant sur ces navires.

55. À sa 236e séance, le 31 juillet 2002, le Comité a examiné une lettre de la Suisse présentant des renseignements complémentaires au sujet des allégations selon lesquelles la société suisse Glencore International AG avait projeté de détourner du pétrole irakien de sa destination originelle et de le vendre en Europe. Le Comité a jugé la réponse insuffisante et a décidé d'adresser une autre lettre à la Suisse pour demander des renseignements complémentaires au sujet de la vente de pétrole en Europe.

56. À sa 238e séance, le 6 septembre 2002, le Comité a examiné un article de presse communiqué par le Royaume-Uni et concernant un accord qui aurait été signé entre l'Iraq et le Liban en vue de rouvrir la raffinerie de pétrole de Tripoli, dans le nord du Liban, au moyen de pétrole iraquien acheminé par un oléoduc remis en état et traversant la République arabe syrienne. Le Comité a poursuivi l'examen de cette question à ses 240e et 242e séances, tenues les 11 octobre et 11 novembre 2002, et a décidé, après avoir reçu une lettre du Liban réfutant l'accusation, que l'affaire pouvait être classée.

57. Le 30 septembre 2002, à sa 239e séance, le Comité a examiné une lettre du Ministre ukrainien des affaires étrangères adressée au Président du Conseil de sécurité, réfutant les allégations selon lesquelles l'Ukraine serait impliquée dans le transfert à l'Iraq de stations de surveillance passive de l'espace aérien Kolchuga et invitant les Nations Unies à établir les faits. Le Comité a examiné cette question à plusieurs reprises, après avoir reçu des communications complémentaires de l'Ukraine ainsi que du Royaume-Uni et des États-Unis à la suite de leurs enquêtes respectives. Pendant la même période, le Comité a reçu du Représentant permanent de l'Ukraine une demande de participation à l'examen de la question par le Comité. Faute d'un accord quant à la suite à donner à la demande de l'Ukraine et compte tenu des conclusions contradictoires des enquêtes, le Comité a décidé de garder la question à l'examen tout en autorisant la poursuite de consultations au niveau des experts. Le Comité n'est parvenu à aucun accord général quant au fond sur cette question.

58. À sa 240e séance, le 11 octobre, le Comité a également examiné des lettres du Royaume-Uni appelant son attention sur une publicité lancée sur l'Internet au sujet de vols quotidiens entre Damas et Bagdad ainsi que sur des articles de journaux selon lesquels Bahreïn aurait obtenu l'accord de l'ONU pour exploiter une liaison directe entre Bahreïn et Bagdad. Après un bref examen de la question, le Royaume-Uni a fait savoir au Comité qu'il souhaiterait suspendre les discussions à ce sujet.

59. Toujours à la 240e séance, le Comité a examiné une lettre du Bureau chargé du Programme Iraq appelant son attention sur son échange de correspondance avec l'Iraq au sujet de l'annulation par l'organisme d'État iraquien de commercialisation du pétrole d'un contrat d'achat de pétrole passé avec une société suisse. Après avoir reçu un article de presse sur cette question présenté par les États-Unis, indiquant que la société suisse aurait pu faire un versement illégal à l'Iraq, le Comité a poursuivi l'examen de la question à ses 242e et 243e séances, les 11 novembre et 11 décembre 2002. Il a décidé d'adresser à la Suisse une lettre lui demandant d'enquêter sur cette question.

60. À sa 241e séance, le 5 novembre 2002, le Comité a été informé par le Coordonnateur de la Force multinationale d'interception au sujet des activités de la Force dans la région du Golfe et en particulier sur la lutte contre la contrebande de pétrole en provenance de l'Iraq. La Force a signalé une importante réduction des exportations illégales de pétrole iraquien par voie maritime au cours de l'année écoulée, grâce à la vigueur et à l'efficacité du contrôle et des activités d'interception de la Force, tout en indiquant que la contrebande se poursuivait, encore qu'à une échelle réduite, dans la zone du Golfe, essentiellement à destination des ports des Émirats arabes unis. Le Coordonnateur s'est inquiété que les transbordeurs assurant la liaison entre l'Iraq et les Émirats arabes unis transportent des chargements illicites à destination de l'Iraq. Le Comité a remercié le Coordonnateur de son

exposé et a décidé d'examiner plus avant la manière de régler les questions évoquées.

61. À sa 234^e séance, le 20 mai, le Comité a examiné une lettre de la Grèce relative à un navire grec transportant du pétrole iraquien avec l'autorisation de l'ONU, qui avait été retardé pendant plus de 20 heures en raison d'inspections de la Force multinationale d'interception. Le Comité a décidé de transmettre la lettre à la Force, en demandant un complément d'information sur cette affaire. Après avoir reçu de la Force une réponse datée du 17 octobre 2002 expliquant les circonstances entourant cet incident, le Comité a décidé, à sa 243^e séance, tenue le 11 décembre, de transmettre à la Grèce, pour information, la réponse de la Force.

F. Questions diverses

Services de transport maritime de passagers

62. La question des services de transbordeurs à destination de l'Iraq a été en bonne place dans l'ordre du jour du Comité pour l'année 2002. Comme suite à plusieurs demandes antérieures émanant de certains États du Golfe tendant à ouvrir des liaisons maritimes de transport de passagers avec l'Iraq, le Comité a poursuivi l'examen des questions y relatives, sans toutefois parvenir à un consensus.

63. À sa 229^e séance, le 28 janvier 2002, le Comité a examiné une lettre de l'Oman contenant un complément d'information au sujet de sa demande antérieure tendant à ouvrir une liaison maritime avec l'Iraq. À la même séance, le Comité a examiné une lettre des Émirats arabes unis contenant un complément d'information au sujet de ses arrangements en matière de surveillance terrestre liés à son projet de liaison maritime avec l'Iraq. Les discussions n'ont pas abouti.

64. À sa 235^e séance, le 10 juillet 2002, le Comité a abordé les demandes de Bahreïn et du Qatar tendant à exploiter des services de transport maritime de passagers à destination de l'Iraq. Étant donné que, d'après l'exposé du Coordonnateur de la Force multinationale d'interception au Comité, les services de transbordeurs existants des Émirats arabes unis fonctionnaient avec certaines irrégularités, le Comité a décidé de demander à la Force de faire le point de la situation et de garder les questions à l'étude jusqu'à ce qu'il obtienne un complément d'information. À la 241^e séance du Comité, le 5 novembre, la Force multinationale d'interception s'est déclarée préoccupée par le fait qu'il était apparu que le service de transbordeurs entre l'Iraq et les Émirats arabes unis transportait de grandes quantités de marchandises illégales en Iraq. À ce jour, le Comité n'a enregistré aucun progrès concernant les demandes d'ouverture de liaisons maritimes avec l'Iraq. Dans l'intervalle, un membre du Comité a fait part de l'attachement des Émirats arabes unis au régime de sanctions et a confirmé à de nombreuses reprises que les Émirats arabes unis étaient prêts à régler tout problème porté à leur attention par le Comité.

Article 50

65. À sa 229^e séance, le 28 janvier 2002, le Comité a examiné deux communications de l'Inde invoquant l'Article 50 de la Charte des Nations Unies. L'Inde fournissait un complément d'information au sujet d'un projet de troc de blé contre du pétrole avec l'Iraq qui, à son avis, aiderait à compenser les pertes économiques subies par l'Inde du fait des sanctions de l'ONU contre l'Iraq. Le

Comité n'est pas parvenu à un consensus sur cette question et a décidé d'en poursuivre l'examen lors de consultations officieuses. À l'issue de ces consultations, le Comité a adressé le 28 février une lettre à l'Inde lui faisant savoir qu'il n'avait pas pu parvenir à un consensus au sujet de sa proposition de troc de pétrole contre du blé.

66. À sa 234e séance, le 20 mai 2002, le Comité a examiné une réponse de l'Inde lui demandant pour quelles raisons il n'était pas parvenu à un consensus au sujet de sa proposition. Le Comité a décidé de prier son président d'informer oralement l'Inde de ses délibérations.

67. À sa 236e séance, le 31 juillet 2002, le Comité a examiné une lettre de la Tunisie au Président du Conseil de sécurité. Se référant à l'Article 50 de la Charte, la Tunisie demandait au Conseil de prendre note des pertes, qui se chiffraient au total à 7 milliards de dollars en mai 2002, qu'elle avait subies du fait des sanctions contre l'Iraq. Le Comité a décidé que son président se mettrait en rapport avec le Représentant permanent de la Tunisie pour lui demander ce qu'il attendait du Comité. La question en est restée là.

Transfert de matériel usagé à l'Iraq

68. À sa 234e séance, le 20 mai 2002, le Comité a examiné une demande du Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat de l'ONU concernant le transfert de matériel usagé à l'Iraq. Le Comité a accédé à cette demande, sous réserve que la Commission de contrôle, de vérification et d'inspection des Nations Unies s'assure qu'aucun des articles ne figure sur la liste 1051⁵.

69. À ses 240e et 242e séances, tenues les 11 octobre et 11 novembre 2002, le Comité a examiné quelques listes de fournitures et matériels réformés dont le Bureau chargé du Programme Iraq proposait le transfert au Gouvernement iraquien ou aux trois gouvernorats du Nord, à titre de prêt dans le cadre de certains articles. Le Comité a poursuivi l'examen de cette proposition au cours des réunions d'experts qui ont suivi. Il n'a pas encore statué sur la question.

Préoccupations de fournisseurs compte tenu de la situation actuelle en ce qui concerne l'Iraq

70. À sa 242e et 243e séances, les 11 novembre et 11 décembre 2002, le Comité a examiné deux communications de l'Australie faisant état d'inquiétudes concernant les transactions commerciales avec l'Iraq, compte tenu des risques de guerre apparents et demandant des modifications aux arrangements administratifs du Bureau chargé du Programme Iraq afin de protéger les intérêts des fournisseurs de blé australiens. Le Comité a examiné brièvement cette question sans l'approfondir, étant donné son caractère hypothétique.

III. Conclusions et observations

71. Pendant la période considérée, le volume de travail du Comité a continué d'augmenter, étant donné qu'il s'occupe d'un large éventail de questions techniques complexes et politiques sensibles. Afin d'assurer l'application efficace des arrangements énoncés aux paragraphes 1, 2, 6, 8, 9 et 10 de la résolution 986

(1995), le Comité est résolu à maintenir son étroite collaboration avec le Bureau chargé du Programme Iraq et tous les autres bureaux intéressés afin d'accélérer la gestion des contrats humanitaires et la fourniture de l'assistance humanitaire à l'Iraq. Compte tenu de l'évolution récente de la question iraquienne, en particulier l'adoption de la résolution 1441 (2002), le 8 novembre 2002, et de la résolution 1454 (2002), le 30 décembre 2002, le Comité poursuivra ses efforts pour faire face à la situation humanitaire en Iraq ainsi qu'aux autres questions liées aux sanctions dans le cadre des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

72. Comme par le passé, le Comité tient à exprimer sa gratitude aux États Membres, aux organisations internationales, au Secrétariat de l'ONU et à tous les intéressés pour l'appui et la coopération qu'ils lui ont apportés pour l'aider à s'acquitter des tâches qui lui ont été confiées par les résolutions du Conseil de sécurité.

Notes

- ¹ L'examen ne pourra être mené à bien sans complément d'information ou précisions. Une demande est mise en sommeil si les renseignements ou précisions demandés ne sont pas reçus après 90 jours.
- ² Le fournisseur a été informé au sujet du ou des articles figurant sur la liste; la demande est en souffrance.
- ³ Les experts ont identifié l'article ou les articles sur la liste.
- ⁴ Le fournisseur n'a pas introduit de recours après le refus initial du Comité.
- ⁵ La liste d'articles communiquée au Comité dans le cadre du mécanisme de contrôle des exportations et importations créé par la résolution 1051 (1996).